

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SPELUNCA-LIAMONE**

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| - en exercice | 50 |
| - présents | 28 |
| - pouvoirs | 5 |
| - abstentions | 0 |
| - votants | 33 |
| - pour | 33 |
| - contre | 0 |

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYVADEC

L'an deux mil vingt et un, le dix-neuf février.

Le conseil communautaire de la communauté de communes de Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COLONNA François, après convocation légale,

Etaient présents :

Ambiegna : MARCHI Jean-Michel,
Arbori : L'HOSPICE Stéphane,
Arro : ANGELINI Christian,
Cannelle : MATTEI Marie-Dominique,
Cargèse : PAOLI Jean-Paul,
Casaglione : ALFONSI Ours-Pierre,
Coggia : COGGIA Jean-Dominique,
Cristinacce : VERSINI Antoine,
Evisa : GIANNI Jean-Jacques,
Letia : CHIAPPINI Angèle,
Marignana : CECCALDI Mathieu,
Murzo : PAOLI François,
Orto : RUTILY Nicolas,
Osani : ALFONSI François,
Ota : DE PIANELLI Pierre-Paul, GAUDENS Xavier,
Pastricciola : LECA Stéphane,
Piana : CASTELLANI Pascaline,
Poggiolo : PAOLI Jean-Silius,
Salice : GIORDANI Jean Pierre,
Sant' Andrea d'Orcino : LECA Réjane,
Sari d'Orcino : PINELLI Michel,
Serriera : LECA Barthélémy
Vico : COLONNA François, FONDEVILLE Jean-Pierre, CIANELLI Louis, ZANNIER Mario,
 KALPAKIS Pierre

Avaient donné pouvoir :

Azzana : LECA Thierry à LECA Stéphane,
Coggia : COGGIA François à COGGIA Jean-Dominique,
Partinello : CARDI Christian à LECA Barthélémy,
Piana : ORSINI Ange-Marie à CASTELLANI Pascaline,
Renno : MATTEI-FAZI Jocelyne à PINELLI Michel,

Etaient absents :

Calcatoggio : CHIAPPINI Charles, CAMPINCHI Jean-Laurent, DONZELLA Daniel,
Balogna : GRISONI Dominique,
Cargèse : ALESSANDRI Jérôme, ALESSANDRI Stéphanie, FRIMIGACCI Lucie, PERONI
FRIMIGACCI Emmanuelle, GARIDACCI François, POGGI Dominique,
Casaglione : MORATI Lucien,
Coggia : CERVIOTTI Jean-Louis,
Guagno : COLONNA Paul,
Lopigna : NEBBIA Alain,
Rezza : POMPONI Paul François,
Rosazia : POLI Ange-Xavier,
Soccia : BARTOLI Jean-François,

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire. Madame CHIAPPINI Angèle, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir cette fonction qu'elle a accepté.

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président informe l'Assemblée délibérante que par délibération n°2020-12-097 en date du 16 décembre 2020, le Comité syndical du SYVADEC a procédé à la modification de l'article 2 des statuts portant sur les compétences du syndicat.

Le Président rappelle aux membres du Conseil qu'en application des articles L5211-17 et L5212-7-1 du Code général des Collectivités territoriales, la délibération portant modification des statuts doit être notifiée à l'ensemble des membres. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération par l'EPCI membre dans ce délai, sa décision est réputée défavorable (article L5711-1 du CGCT).

Les modifications proposées des statuts du SYVADEC et ont été votées de la manière suivante :

Le premier alinéa ainsi rédigé :

« Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz et la méthanisation ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites. » (...)

Est modifié comme suit :

« Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement **et la valorisation** des déchets ménagers, **les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, la gestion des textiles usagés**, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz, la méthanisation **et les combustibles solides de récupération**, ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites » (...).

Le second alinéa ainsi rédigé :

« De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC pourra assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Ces prestations constitueront des missions d'appui technique et/ou administratif relatives à l'optimisation des performances de prévention et de tri au sein des collectivités. Le SYVADEC conventionnera avec les collectivités concernées pour définir les modalités de réalisation de ces prestations. »

Est modifié comme suit :

« De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC pourra assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Ces prestations constitueront des missions d'appui technique et/ou administratif relatives à l'optimisation des performances de prévention et de tri au sein des collectivités. Le SYVADEC conventionnera avec les collectivités concernées pour définir les modalités de réalisation de ces prestations. **Le SYVADEC pourra porter sur son territoire d'intervention, des actions de prévention et de réduction à la source des déchets, notamment de compostage, et des actions relatives aux objectifs de transition vers une économie circulaire en lien avec ses compétences statutaires.** »

Le Président propose au Conseil communautaire d'accepter cette modification statutaire.

Le conseil communautaire :

Après avoir oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accepter les modifications définies dans la délibération du SYVADEC présentée en annexe.

Approuve la modification de l'article 2 des statuts du syndicat.

Autorise Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à la présente délibération et à procéder à la notification de la présente délibération au Président du SYVADEC.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture le 22 février 2021.

Nota : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 12 février 2021.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le président

A blue circular stamp of the Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Infernata (SYVADEC) is visible. The stamp contains the text 'Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Infernata' and 'C.C. Corse du Sud'. Overlaid on the stamp is a blue ink signature.